2) A l'dgard de tout pays qui ddpose son instrument de ratification ou d'adhesion aprfes la date τ. laquelle le präsent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'aiiπëa precedent, le präsent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date b. laquelle sa ratification ou son adhesion a ëië notifiée par le Directeur géndral.

ARTICLE 6

/SIGNATURE, ETC., DE L'ACTE additionns17

- 1) Le präsent Acte additionnel est signe en un exeraplaire, en langue franpaise, et depose auprfcs du Gouvernement de la Su£de.
- 2) Le präsent Acte additionnel reste ouvert a la signature, h. Stockholm, jusqu'h, la date de son entree en vigueur en application de 1' article 5π)«
- 3) Le Directeur g£n£ral transnet deux copies, certifides conformes par le Gouvernement de la Sufede, du texte signe du präsent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties b. 1^1 Arrangement de Madrid et, &ur demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- 4) Le Directeur g£n£ral fait enregistrer le präsent Acte additionnel auprès du Secretariat des Nations Unies.
- 5) Le Directeur general notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à 1^1 Arrangement de Madrid les signatures, les de 8ts d'instruments de ratification ou d'adhesion, 1'entree en vigueur et les autres notifications requises.

ARTICLE 7

/CLAUSE TRANSITOIRE7 _

Jusqu'ä. 1*entree en fonctions du premier Directeur general, les references, dans le present Acte additionnel, au Directeur general sont considerees comme se rapportant au Directeur des Bureaux intemationaux reunis pour la protection de la propriete intellectuelle.

EN FOI DE QUOI, les soussignes, düment autorises A cet effet, ont signe le present Acte additionnel.

FAIT ä Stockholm, le 14 juillet 1967